

conformément à la Loi sur la radio et à la Loi sur la radiodiffusion, des installations de radiodiffusion qu'utiliserait cette compagnie pour des émissions à l'intention ou pour le compte d'institutions et autorités canadiennes éducatives, provinciales ou autres, et autorisation au ministre des Finances, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de verser à cette compagnie ou en son nom et aux fins susmentionnées un montant global jusqu'à concurrence de \$750,000 durant les années financières 1966-1967 et 1967-1968, \$750,000.

**L'hon. M. Bell:** Monsieur le président, ce crédit a été mis en délibération par erreur, je pense. Si le crédit 60f est celui auquel je pense, je ne crois pas qu'il aurait dû être mis en délibération et, assurément, qu'il serait adopté sans discussion.

**M. Knowles:** Il avait bien été entendu qu'il ne serait pas mis en délibération.

**L'hon. M. Benson:** Nous étudions en ce moment le budget supplémentaire des dépenses «G».

**M. le président:** Je prie le comité de m'excuser. Ces crédits supplémentaires «F» ont été mêlés aux crédits supplémentaires «G». Le crédit n'est pas mis en délibération.

(Le crédit est réservé.)

Les crédits suivants sont adoptés:

A—Ministère—

1g. Administration, y compris les subventions selon le détail des affectations, \$125,675.

Musée national du Canada—

15g. Administration, fonctionnement et entretien, \$213,772.

Subventions aux universités—

27g. Extension de la portée du crédit 27a du Secrétariat d'État, budget supplémentaire (A), de 1966-1967, pour autoriser, nonobstant ledit crédit, à payer dans l'année financière courante le solde du montant y mentionné, qui ne doit pas dépasser \$60,000,000—\$21,600,000.

Citoyenneté—

35g. Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langues et l'encouragement du civisme, \$107,000.

D—Corporation du centre national des arts—

50g. Paiements faits à la Corporation du Centre national des arts aux fins indiquées dans la Loi sur le Centre national des arts, \$25,000.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

B—Services de correction—

Généralités—

12g. Remboursement à la Caisse industrielle renouvelable des pénitenciers pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou qui a été détruit, \$16,007.

(Le crédit est adopté.)

[L'hon. M. Bell.]

C—Gendarmerie royale du Canada—

25g. Paiement au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes, à M<sup>me</sup> Hélène Coleman, M<sup>me</sup> Gladys Welfringer et à M<sup>me</sup> Annie Rosalie Laird, d'une pension égale au montant qui serait payable pendant cette année à chacune de ces personnes, conformément à l'annexe B de la Loi sur les pensions, si chacune d'entre elles était la veuve d'un lieutenant-colonel (armée) et avait droit, conformément à la Loi sur les pensions, à toucher une pension pendant cette année au taux donné dans l'annexe B de cette loi, moins le montant dont elle aurait bénéficié pendant l'année en vertu de toute autre autorité statutaire prescrivant l'attribution d'une pension pour la perte du conjoint; montant requis en 1966-1967, \$1,068.

**M. Cowan:** Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au ministre qui essaie de faire adopter par la Chambre ces crédits dépassant 300 millions de dollars, soit le tiers d'un milliard de dollars, en une soirée. Sauf erreur, cet article 25g concerne des pensions un peu plus importantes pour trois dames dont je ne sais rien, mais dont je devine qu'elles ont quelque chose à voir avec la Gendarmerie royale. Je me souviens encore avec douleur de ce qui est arrivé à Bélec et à Poitras, deux hommes de Montréal, les deux premiers officiers brevetés dans toute l'histoire de la Gendarmerie royale à être convaincus d'abus de pouvoir, et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel dans le service de la Gendarmerie royale.

Sauf erreur, nous légiférons quelque peu en adoptant ces crédits provisoires, afin d'augmenter les pensions de ces trois respectables dames mentionnées sous cet article, parce que le cabinet n'a pas le pouvoir d'émettre un décret du conseil destiné à augmenter leurs pensions.

Mais si nous devons adopter ce budget supplémentaire des dépenses ce soir, afin d'accorder des pensions à ces trois dames et établir ainsi un nouveau précédent, parce que cet article mentionne cette année et les années subséquentes, je voudrais rappeler au sujet de Poitras et de Bélec que s'ils avaient été traités comme ils le méritaient, ils n'auraient pas reçu de pension, mais sous le gouvernement libéral, le cabinet a présenté un décret établissant des pensions en leur faveur, d'environ \$6,000 par année dans un cas et d'environ \$1,900 dans l'autre. Si le cabinet a jugé bon d'établir, en vertu d'un décret du conseil, des pensions pour ces deux hommes reconnus coupables et dont les condamnations ont été maintenues, pourquoi ne pas présenter un décret spécial pour établir les fonds nécessaires pour ces trois dames.

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, je n'ai pas le droit de donner des opinions juridiques. Je peux simplement assurer à mon ami que dans le cas dont nous sommes saisis, pour augmenter ces pensions, les légistes de la